

PROCOLE D'ENTENTE SUR LES ÉCHANGES AUX CYCLES
SUPÉRIEURS ENTRE

UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA,
McGILL UNIVERSITY,
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (y compris ses écoles affiliées, École
polytechnique et École des Hautes Études Commerciales)
ET UNIVERSITY OF TORONTO

Préambule

Les quatre universités, situées dans trois grandes villes du Canada et reconnues pour l'importance de leur contribution à la recherche, souhaitent faciliter les échanges d'étudiants des cycles supérieurs aux fins de travaux de recherche. Elles souhaitent aussi profiter des installations spécialisées et des cours que chacune offre. En vertu de cette entente, leurs étudiants disposeront d'un mécanisme simple d'accès à l'une ou l'autre des universités pour y travailler ou y suivre des cours et ce, sans devoir acquitter de droits supplémentaires.

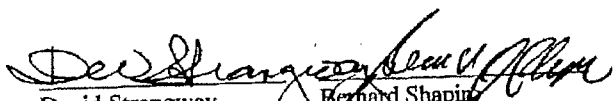
L'entente

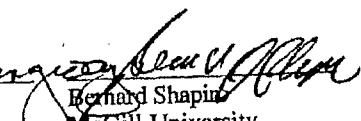
Chaque université convient de permettre, quand cela est possible, à tout étudiant des cycles supérieurs ayant un dossier satisfaisant à l'une des trois autres universités de s'inscrire en tant qu'étudiant participant à un échange, étudiant visiteur ou étudiant spécial, sans percevoir de droits de celui-ci, sauf ceux qui sont exigibles au regard des activités étudiantes. Les crédits obtenus seront validés à l'établissement d'attache jusqu'à concurrence de 40 % des exigences totales du programme. Les modalités d'application ainsi que le pourcentage varieront selon la politique de chaque université. Cette façon de faire vise à assurer des flux d'étudiants à peu près égaux dans le cadre des échanges; les flux seront contrôlés périodiquement pour vérifier leur équité en fonction d'une moyenne établie sur plusieurs années.

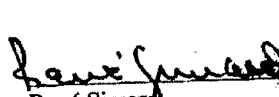
Modalités d'application


Un simple formulaire d'autorisation standard servira à autoriser chaque échange. Pour être recevable, il devra porter quatre signatures: 1) celle du conseiller ou du directeur des études de l'université d'attache, pour attester que l'étudiant possède un dossier satisfaisant et qu'il a obtenu l'autorisation du département; 2) celle du doyen de la faculté des études supérieures de l'université d'attache, pour confirmer que l'étudiant possède un dossier satisfaisant et approuver l'échange; 3) celle du directeur du département d'accueil, pour certifier que le département accepte d'accueillir l'étudiant en tant qu'étudiant visiteur; 4) celle du doyen de la faculté des études supérieures de l'université d'accueil, pour confirmer que l'université accepte d'accueillir l'étudiant. Quand l'étudiant suivra des cours, les bureaux des deux registraires concernés conviendront des modalités de transfert des unités.

Fait à Montréal, le 5^{me} mars 1996


David Strangway,
University of
British Columbia


Bernard Shapin
McGill University


René Simard
Université de Montréal


J. Robert S. Prichard
University of Toronto